

Reporting « Article 29 de la Loi Energie & Climat (LEC) »

- Période couverte par le rapport : 1 janvier – 31 décembre 2022
- Personne(s) en charge de la rédaction du Rapport en 2023 : Gaëtan Kerloc'h
- Compte tenu des actifs gérés en 2022, ce rapport inclut uniquement les informations requises pour les sociétés gérant moins de 500 millions d'euros.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Five Seasons Ventures investit dans des entreprises non cotées, en prenant à la fois en compte des critères ESG et des critères d'impact. La politique d'investissement durable comprend i) une politique d'exclusion ii) l'investissement de son fonds principal sur des thématiques d'impact iii) une politique d'amélioration continue de l'impact et de l'ESG.

Politique d'exclusion :

La politique d'exclusion de Five Seasons Ventures empêche tout investissement dans le tabac, les casinos et les entreprises équivalentes, les boissons alcoolisées distillées et les produits connexes, la pornographie et les armes et munitions.

Focalisation sur des thématiques d'impact :

Le principal fonds de Five Seasons Ventures (64% des encours), « Food Tech Opportunity II SCSP » cherche à générer des rendements financiers tout en créant un impact social et / ou environnemental positif.

Le fonds cherche notamment à répondre aux défis de durabilité suivants :

- Améliorer la santé et la nutrition
- Fournir aux clients des produits durables
- Réduire les déchets alimentaires et d'emballages
- Promouvoir le commerce équitable dans la chaîne d'approvisionnement

Pour chaque investissement réalisé une évaluation de l'impact actuel et potentiel est réalisée, selon une méthodologie interne. Cette méthodologie est alignée avec les principaux référentiels d'impact : EVPA, IMP (5 dimensions of impact), Theory of Change et les OPIM – Operating Principles for Impact Management. La réalisation des objectifs fixés est ensuite mesurée par des indicateurs d'impacts mis en place avec chaque entreprise du portefeuille, et revus annuellement par notre « comité d'impact » composé de parties prenantes externes. Ces indicateurs sont également définis le plus possible en lien avec la base d'indicateurs d'impact IRIS+.

La rémunération de Five Seasons Ventures (via son « carried interest ») est partiellement conditionnée à la réalisation de ces objectifs d'impact.

Amélioration des facteurs ESG

Five Seasons Ventures a également pour objectif, pour l'ensemble de ses fonds sous gestion, l'amélioration des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« ESG »). Pour cela :

- Le processus d'investissement inclut systématiquement la réalisation d'une Due Diligence ESG, via un questionnaire adapté à chaque entreprise et la réalisation d'entretiens avec le top management
- 100% des term sheets et pactes d'actionnaires incluent une clause sur l'ESG
- Plusieurs formations sont réalisées par an auprès des participations sur des thématiques ESG (reporting climat, diversité, CSRD...)
- Chaque année une collecte de données sur l'ESG est réalisée, intégrant ~45 indicateurs. Les entreprises du portefeuille bénéficient ensuite d'un retour individuel sur leur performance au regard d'un benchmark, afin de définir un plan d'action
- Les équipes de Five Seasons s'engagent activement auprès des participations afin de réaliser des plans d'actions sur l'ESG et l'impact visant à améliorer leurs politiques de développement durable
- Lors de la cession d'entreprises en portefeuille, la documentation fournie aux potentiels acquéreurs contient systématiquement une section sur l'ESG et l'impact

[A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement](#)

Chaque année, Five Seasons Ventures communique à ses investisseurs et au public un rapport annuel comprenant les principaux indicateurs d'impact et ESG et un résumé des réalisations de l'année.

Les fonds classifiés « Art. 8 » au sens de la SFDR bénéficient également d'un rapport périodique SFDR transmis aux investisseurs. Les indicateurs PAI (principal adverse impact) y sont également reportés au niveau du fonds, bien que cela ne soit pas une obligation.

Un comité d'impact comprenant les principaux investisseurs du fonds Food Tech Opportunity II se réunit également chaque année afin de discuter de la méthodologie de mesure d'impact et de l'avancée des indicateurs d'impact.

[A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci](#)

Five Seasons Ventures est :

- Signataire des PRI (« Principles for responsible investment »)
- Certifiée B-Corp
- Signataire de la « Charte d'Engagement des Investisseurs pour la Croissance » de France Invest qui définit et promeut 16 bonnes pratiques en matière d'ESG pour les sociétés de capital-investissement.
- Signataire de la charte « France Invest Impact » définissant les bonnes pratiques en matière d'impact
- Membre actif des commissions « Impact » et « Sustainability » de France Invest, y compris au sein de groupes de travail
- Membre actif de VentureESG et ImpactVC, organisations internationales visant à promouvoir les meilleures pratiques en matière d'ESG dans le monde du Venture Capital

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le tableau ci-dessous représente la classification SFDR des fonds gérés par Five Seasons Ventures :

	Art. 6	Art. 8	Art. 8+ ¹	Art. 9	% des encours totaux
Food Tech Opportunity I FPCI	x				27,5%
Food Tech Opportunity II SCSP			x		64%
FSV Dogmates SPV SCSP		x			3,4%
FSV Ten Ace SPV SCSP		x			5,1%

¹ Classification utilisée pour les fonds Art. 8 ayant une partie d'investissements durables. Dans le cas du fonds FTO I, 75% des investissements ont vocations à avoir un objectif de durabilité